



**GOLF CLUB  
DE SIÈRRE**

**SECTION SENIORS**

**Statuts**

# STATUTS DE LA SECTION SENIORS

## GOLF CLUB DE SIERRE

---

### Article 1. Dénomination et siège

- 1.1 Sous la dénomination de « **Section Seniors du Golf Club de Sierre** » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 1.2 Son siège est à Granges/Sierre.

### Article 2. Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- a) Permettre la pratique du Golf à la catégorie d'âge seniors en harmonie avec les buts de l'Association du Golf Club de Sierre.
- b) Favoriser la pratique du Golf en organisant des compétitions et des rencontres avec d'autres groupements « Seniors » de Suisse ou de pays voisins ;
- c) Organiser des sorties à la découverte d'autres parcours en Suisse ou à l'étranger ;
- d) Promouvoir et développer à travers l'activité golfique, l'esprit d'équipe, les relations sportives, sociales et l'amitié entre ses membres.

### Article 3. Ressources

- 3.1 Les ressources dont l'association dispose sont :
- a) Les cotisations des membres ;
  - b) Les recettes des manifestations et/ou activités qu'elle organise ;
  - c) Les dons et legs.
- 3.2 Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- 3.3 L'exercice financier commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

### Article 4. Membres

- 4.1 Peuvent devenir membres tous les hommes qui :
- a) Sont membres du Golf Club de Sierre
  - b) Sont en âge seniors (50 ans dans l'année)
  - c) S'engagent à poursuivre les buts de l'association ;
  - d) S'acquittent de la cotisation annuelle.

- 4.2 Les demandes d'admission sont adressées au comité qui accepte les nouveaux membres remplissant les conditions de l'article 4.1. Le comité en informe l'Assemblée Générale.
- 4.3 La qualité de membre se perd par :
- a) Décès ;
  - b) Démission notifiée par écrit/courriel au comité au moins deux mois avant la fin de l'année civile ;
  - c) Défaut de paiement de la cotisation annuelle
  - d) Exclusion pour justes motifs prononcée par le comité et confirmée par l'Assemblée Générale

### Article 5. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le comité ;
- L'organe de révision.

### Article 6. L'assemblée Générale

- 6.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée une fois par année, généralement au début novembre.
- 6.2 La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour et des documents y relatifs, est adressée aux membres par écrit/courriel au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.
- 6.3 Les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit/courriel au comité dans un délai d'au moins 5 jours avant l'assemblée.
- 6.4 Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'Assemblée doit être tenue dans un délai de 5 semaines après la demande.
- 6.5 L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :
- a) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée ;
  - b) Approbation du rapport annuel du comité ;
  - c) Approbation du rapport de révision et adoption des comptes annuels ;
  - d) Décharge du comité ;
  - e) Élection du président, des membres du comité et de l'organe de révision ;
  - f) Fixation de la cotisation annuelle ;

- g) Adoption du budget annuel ;
  - h) Approbation du programme d'activités.
  - i) Décision concernant les propositions du comité et celles des membres ;
  - j) Exclusion des membres ;
  - k) Modification des statuts ;
  - l) Décision concernant la dissolution de l'association ;
- 6.6 Toute Assemblée convoquée en bonne et due forme est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le président du comité ou son remplaçant.
- 6.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 6.8 Les décisions relatives à la modification des statuts, à l'exclusion de membres et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 6.9 Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal de la séance.

#### Article 7. Le comité

- 7.1 Le comité, composé de trois à cinq membres, se constitue lui-même à l'exception du Président. Il comprend au minimum un Président, un Capitaine et un Trésorier.
- 7.2 Les membres du comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles.
- 7.3 Le comité est autorisé à faire tous les actes se rapportant aux buts de l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il a notamment les attributions suivantes :
- a) Gestion des ressources financières de l'association.
  - b) Gestion de l'activité sportive, et organisation de compétitions en respectant l'équité sportive.
  - c) Mise en œuvre des mesures utiles pour atteindre les buts statutaires;
  - d) Établissement d'un rapport annuel sur les activités de l'association à l'intention de l'Assemblée Générale
  - e) Clôture des comptes et établissement du budget annuel de l'association soumis à l'Assemblée Générale
  - f) Représentation de l'association à l'extérieur.
- 7.4 Pour atteindre les objectifs de l'association, le comité peut engager ou mandater des personnes moyennant paiement d'un dédommagement approprié.

- 7.5 L'association est valablement engagée par la signature conjointe du président et de celle d'un autre membre du comité

### Article 8. L'organe de révision

- 8.1 Les membres de l'organe de révision sont au nombre de deux et sont nommés pour deux ans. Ils sont rééligibles.
- 8.2 Ils contrôlent la comptabilité de l'association et la gestion des ressources par le comité. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

### Article 9. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des dettes de celle-ci.

### Article 10. Dissolution

- 10.1 La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.
- 10.2 A la dissolution de l'association, l'actif servira tout d'abord à payer les factures en suspens. Le solde éventuel sera attribué à une institution poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

### Article 11. Droit supplétif

Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables à titre supplétif.

### Article 12. Entrée en vigueur

Les présents statuts, ont été acceptés à l'Assemblée Générale du 3 novembre 2022. Ils entrent en vigueur à cette même date. Ils remplacent et abrogent ceux du 12 novembre 2009.

Granges/Sierre, le 3 novembre 2022

Le Président  
Jacques Zufferey

Le Capitaine  
Serge Bruttin